

Arrêt

n° 130 594 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation « *de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui en procède* », décisions prises à son encontre le 1^{er} octobre 2012 et lui notifiées le 12 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 25 avril 2014 par la partie requérante, visant notamment à faire examiner en extrême urgence sa demande de suspension introduite le 11 décembre 2012.

Vu l'arrêt n° 123 163 du 28 avril 2014 rejetant la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en 2006 en Belgique, munie de son passeport, mais non revêtu d'un visa.

1.2. Le 15 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. La partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision du 1^{er} octobre 2012. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de l'intéressée à la même date. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 novembre 2012, constituent les actes attaqués.

Une demande de mesures urgentes et provisoires a été introduite le 25 avril 2014 afin de voir traiter en extrême urgence la demande de suspension introduite à l'encontre de ces décisions. Par son arrêt n° 123 163 du 28 avril 2014, le Conseil a rejeté cette demande de suspension.

1.4. Suite à un contrôle administratif, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ont été pris à l'égard de la partie requérante, le 16 avril 2014. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit également le 25 avril 2014 à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 123 164 du 28 avril 2014.

2. Quant à l'objet du recours.

A l'audience du 5 septembre 2014, le conseil de la partie requérante a déclaré, sans être contredit par la partie défenderesse, que le recours était devenu sans objet en raison du rapatriement de l'intéressée le 20 juin 2014, et a déposé une pièce attestant de ce rapatriement.

Il convient donc de constater que le recours est sans objet, et, partant, de rejeter la requête.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE,

Greffier Assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT